

UNIVERSITE CATHOLIQUE
LOUVAIN - LA - NEUVE
FACULTE DE DROIT
BIBLIOTHEQUE

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

Faculté de Droit

C E N T R E D E D R O I T D E S O B L I G A T I O N S

L'assurance - transaction.

par Xavier MALENGREAU

Doc. 78/4

P L A N

L ' a s s u r a n c e - t r a n s a c t i o n .

I. La police type

1. Le risque assuré
2. Les personnes assurées
3. La prime
4. La réalisation du risque
 - A. Les obligations de l'assuré
 - B. Les obligations de l'assureur
5. La durée et l'extinction du contrat

II. La validité du risque couvert

1. Le jugement du tribunal de commerce de Bruges
2. La nature de la transaction pénale
 - A. Le mécanisme transactionnel
 - B. Le caractère répressif
 - a. Les principes spécifiques à la peine et inapplicables à la transaction
 - b. Les principes applicables à la transaction
 - c. Le principe de la personnalité des peines
3. Les objectifs du système transactionnel

III. Conclusions.

BIBLIOGRAPHIE.

L ' a s s u r a n c e - t r a n s a c t i o n .

"Il est des billets doux que l'on préfère éviter ... : Conducteurs d'un véhicule ou piétons, nous sommes tous à la merci de petites distractions. Et ces distractions coûtent souvent très cher, quand elles font l'objet d'un "pro justitia". Il n'existe que deux moyens sûrs d'éviter ces frais importants : rester chez soi ou souscrire une assurance "Transaction" (1).

Roulez à du 120 km/h. dans Bruxelles ou à du 180 km/h. sur l'autoroute ; brulez un feu rouge : l'assurance "transaction" apaise votre "sentiment d'inquiétude" à une époque où se "multiplient les interventions de la police et de la gendarmerie" (2).

En effet, "cette police garantit le paiement ou le remboursement des transactions proposées, à la suite d'une infraction au Code de la Route" (3).

Cette assurance, qui existe depuis de nombreuses années, connaîtrait aujourd'hui un succès exemplaire lié à la sévérité actuelle des pouvoirs publics tant en matière de prévention que de répression, et plus spécifiquement aux mesures récentes basées sur les treize infractions graves de l'A.R. du 7 avril 1976.

Il est cependant difficile de croire à une telle impunité, sans en examiner la validité juridique. Cette police ne va-t-elle pas à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur dans l'aménagement pénal du code du roulage et, plus particulièrement, du régime transactionnel de l'article 65 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ? En effet, la sévérité actuelle de la répression en cette matière n'est-elle pas justifiée par un souci de protection du con-

(1) Extrait d'un dépliant publicitaire d'une compagnie d'assurances : cfr. annexe 1.

(2) Le petit moniteur des assurances, 3 mars 1977, n° 760, p. 9.

(3) Idem.

ducteur moyen et du piéton ? Ceux-ci peuvent s'interroger sur la légalité d'une telle couverture : ne s'agit-il pas d'une impunité qui peut nuire à la sécurité des usagers de la route en favorisant la témérité ou l'insouciance de certains ?

Des questions parlementaires ont été récemment posées par les représentants BURGEON et VANSTEENKISTE au Ministre des communications et au Ministre des affaires économiques à propos de cette police d'assurance qui, bien que contestée depuis son origine, subsiste déjà depuis des dizaines d'années : *" Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas que ces assurances vont à l'encontre des règles de sécurité sur les routes au moment où tout le monde se plaint de l'accroissement du nombre d'accidents ?"*

C'est avec une certaine déception que nous avons pris connaissance des réponses ministérielles. Le problème que pose la couverture de ces risques particuliers serait actuellement à l'étude, *"bien que, dans l'état actuel des choses, il appartienne au pouvoir judiciaire de se prononcer sur la licéité de pareils contrats"* (4). Cette réponse peu engageante n'éclaire pas l'attitude réelle du gouvernement qui, en attendant une décision du pouvoir judiciaire ou du législateur, a cependant accepté d'agréer les tarifs de l'assurance transaction. Faut-il y voir un cautionnement tacite ?

L'étonnement et l'incertitude que suscite l'assurance des transactions justifie notre étude de sa nature et de sa validité.

Nous n'examinerons pas ici l'assurance du retrait du permis de conduire dont le cas est fréquemment associé à celui de l'assurance transaction. Cette jonction peut être écartée car la nature et les objectifs poursuivis par les deux assurances ne se confondent pas. En effet, l'assurance du retrait du permis de conduire a pour objet d'indemniser financièrement l'assuré qui est privé de son permis de conduire à la suite d'une décision judiciaire. La condamnation pénale subsiste, mais les débours indirects qu'elle cause (préjudice professionnel, frais de taxis, pertes de temps.]

(4) Cfr. Bull. Q.R. - Chambre des Repr., s.e. 1977 - 30 août 1977 (n° 9), 13 septembre 1977 (n° 11), 16 mai 1978 (n° 29). La réponse du Ministre des communications ne trouve guère d'écho dans la jurisprudence publiée. La dernière décision qu'on peut y trouver date de 1959 et émane d'une juridiction de première instance (Comm. Bruges, 15 octobre 1959, Bull. Ass. 1962, p. 669 et note R.V.G.).

sont partiellement ou totalement indemnisés. L'assurance des transactions, par contre, outre qu'elle ne concerne pas une condamnation pénale, couvre la conséquence directe de l'infraction.

Après avoir examiné le contenu de la police-type d'assurance des transactions, utilisée par les principales compagnies qui acceptent de couvrir un tel risque (5), nous étudierons dans quelle mesure le risque assuré est compatible avec la nature et le but de la transaction pénale en particulier, et avec l'ordre public en général.

I. La police type.

Définie comme une *"police spéciale couvrant le remboursement des transactions faisant suite à des procès-verbaux"*, elle a pour but de *"garantir aux assurés conducteurs de véhicules ci-après désignés ou piétons ainsi qu'à leur famille habitant sous leur toit, le remboursement des transactions proposées par les Officiers du Ministère Public près des Tribunaux de Police, en suite à des contraventions à l'Arrêté Royal du 1.12.75" (Code de la route) (6).*

1. Le risque assuré.

Les transactions pénales garanties sont limitées à la matière du roulage, à l'exclusion de toutes autres transactions qui pourraient être proposées, notamment en matière fiscale, douanière et commerciale.

Le risque couvert c'est la transaction proposé à la suite d'une infraction à l'Arrêté Royal du 1.12.75. Ainsi circonscrit, le risque connaît encore trois autres limitations :

A. Les infractions relatives au contrôle technique, à la réglementation sur le transport et à la fiscalité automobile sont exclues de la couverture.

(5) Cette police type est proposée, notamment, par les compagnies A.R.A.G., D.A.S. et Eurovia. Nous n'avons pas eu connaissance d'une autre police : cfr. annexe 2.

(6) § 1 des conditions générales.

B. Les transactions doivent être proposées par les *"Officiers du Ministère Public près des Tribunaux de Police"*. Sont exclues *"les transactions présentées par le Procureur du Roi"*.

Cette terminologie est critiquable, car ambiguë. En effet, la cour de cassation a constaté dans un arrêt récent que la fonction et le titre d'*"officier du ministère public près le tribunal de police ... n'existent plus, les fonctions du ministère public près les tribunaux de police étant attribuées au procureur du Roi"* (7).

Au sens littéral des termes, la police serait donc sans objet. On peut cependant estimer que le contrat n'a entendu exclure que les transactions proposées par le procureur du Roi dans le cadre d'une information correctionnelle. La garantie ne concernerait que les sommes proposées par *"le personnel de la gendarmerie faisant partie de la police spéciale de la route et des brigades territoriales, ainsi que les fonctionnaires et agents de la police locale placée sous la direction d'un commissaire de police"* (8). Mais la solution reste incertaine.

C. Enfin, la police type exclut expressément les transactions concernant les infractions se rapportant aux articles 78 à 87 inclus du code de la route. Cette dernière limitation manque de clarté, car elle se rapporte non seulement à des dispositions relatives à la signalisation et aux prescriptions techniques (art. 78 à 83), mais également à des dispositions abrogatoires et transitoires (art. 84 à 87). Cette dernière adjonction est ambiguë puisqu'elle concerne le maintien en vigueur de certains signaux jusqu'au 1er janvier 1978 (signaux lumineux, STOP, sens unique) ou jusqu'au 1er janvier 1979 (signaux de stationnement).

Il semble donc que les infractions à ces différents signaux ne soient pas couvertes, dans la mesure où la réglementation actuelle de ces signaux est expressément exclue. Leur abrogation effective ou imminente soulève toutefois un problème d'interprétation de la portée du contrat. La nouvelle réglementation de la signalisation routière est, en effet, réglée par les articles 60 à 77 du code de la route et entre, dès lors, dans les limites de la couverture. Sa mise en vigueur progressive étendra-t-elle la portée de la police d'assurance ?

(7) Cass. 11 mars 1975, Pas. I, 705 et note.

(8) Cfr. art. 2 de l'A.R. du 25 novembre 1966 relatif à la perception immédiate d'une somme lors de la constatation de certaines infractions au règlement général sur police de la circulation routière.

On ne peut que constater que la portée de cette dernière limitation reste très incertaine.

Enfin, la garantie valable pour toute la Belgique peut, facultativement et moyennant adaptation de la prime, être étendue à certains pays voisins. Cette faculté tendrait cependant à disparaître.

2. Les personnes assurées.

La police concerne non seulement le souscripteur mais aussi *"leur famille habitant sous leur toit"*. Cette notion a une portée relativement imprécise : s'agit-il exclusivement des enfants et du conjoint du souscripteur ? La *"famille"* comprend-elle les ascendants ou les parents plus lointains ? la concubine ? toute personne à charge ? Ici encore, aucune réponse certaine ne peut-être donnée. La famille n'est pas, en effet, une notion juridique consacrée par un texte légal. L'imprécision juridique qui en découle n'est dès lors que le corollaire direct de son imprécision sociologique.

Quoi qu'il en soit, les assurés sont couverts non seulement en qualité de conducteur, mais aussi en qualité de piéton, même si ce second volet de la couverture paraît très accessoire. Le risque d'une transaction proposée à un piéton, pour infraction au Code de roulage, paraît minime au regard du risque couru par l'assuré en qualité de conducteur.

3. La prime.

Le montant de la prime fixée à la conclusion du contrat est susceptible de diverses modifications au cours de son existence. Celles-ci sont toujours unilatérales dans le chef de l'assureur, sous réserve d'une dénonciation du contrat par l'assuré.

Dans la mesure où elle obtient l'agrément légal (9), la compagnie peut augmenter unilatéralement le montant de la prime pour autant que l'augmentation annuelle n'excède pas 10%. Si, néanmoins, ce dernier pourcentage reste inférieur à celui de la hausse de l'index des prix à la consommation, l'augmentation peut atteindre ce dernier taux.

(9) Les tarifs actuellement agréés par le Ministère des Affaires Economiques sont les suivants : voiture de luxe ou mixte = 1.800 F ; camionnette, camion, autobus = 2.250 F ; remorque = 600 F ; engins spéciaux = 1.800 F. Ces montants correspondent à la prime annuelle nette.

En outre, la compagnie peut, dans chaque cas d'espèce, considérer la prime comme insuffisante et exiger une augmentation. Après la notification de la décision unilatérale de l'assureur à l'assuré, celui-ci ne dispose que d'un délai de 15 jours pour résilier le contrat par lettre recommandée, à défaut de quoi la nouvelle prime est considérée comme acceptée.

En cas de diminution, le preneur ne doit payer, à partir de la première échéance annuelle, que la prime diminuée.

Enfin, tous impôts, frais de timbre et d'enregistrement sont laissés à charge de l'assuré et sont exigibles, comme la prime, par anticipation.

4. La réalisation du risque.

A. Les obligations de l'assuré.

Dès qu'il reçoit une proposition transactionnelle couverte par la police d'assurance, l'assuré est tenu de la transmettre à la compagnie dans un délai d'un mois à partir de la réception et au plus tard 8 jours avant la date du paiement.

Aucune forme particulière n'est requise pour cette communication.

La couverture de l'assuré implique cependant l'obligation d'assurer à la compagnie tous les véhicules qu'il possède, viendrait à posséder ou à employer.

Sauf le cas du piéton, la garantie n'existera que si l'assuré était conducteur d'un véhicule désigné dans le contrat ou un avenant, au plus tard au moment de l'infraction. Les transactions proposées à la suite d'une infraction commise avec un autre véhicule ne sont pas garanties par la police d'assurance.

Certaines compagnies exigent de surcroît que le(s) véhicule(s) soi(en)t couvert(s) par une police "Protection juridique" chez le même assureur.

B. Les obligations de l'assureur.

La compagnie s'engage, contre remise du "pro justitia" joint à l'offre de transaction, à payer au nom de l'assuré et en temps utile le montant proposé.

Lorsque la somme transactionnelle a été payée sur la route, l'assureur s'engage à rembourser l'assuré. A cette seconde hypothèse, nous pensons qu'il faut assimiler le cas des transactions que l'assuré est invité à payer dans un délai inférieur à huit jours. Cette assimilation devrait cependant être explicitée, dans la mesure où la compagnie se réserve le droit de refuser les transactions adressées tardivement.

Cette déchéance, en cas de tardivité, paraît ambiguë dans son fondement comme dans sa portée. En effet, le retard dans la communication d'une proposition transactionnelle ne peut nuire qu'à l'assuré pour qui le paiement ne sera effectué qu'avec retard alors qu'elle peut profiter à l'assureur qui retarde son intervention et qui pourrait, peut être, bénéficier d'une prescription. Par ailleurs, sauf le cas de perception directe sur la route, il semble que l'assuré n'ait pas la faculté de payer lui-même la transaction pour en obtenir ensuite le remboursement. On rejoint ici le cas susmentionné où l'assuré est tenu de payer le montant transactionnel dans un délai inférieur à huit jours. Peut-il en obtenir le remboursement ? La réponse reste incertaine.

5. La durée et l'extinction du contrat.

Le contrat est conclu pour une période de dix ans avec renouvellement tacite pour d'autres périodes décennales, sauf si le contrat est dénoncé trois mois avant l'expiration du terme. Les clauses particulières peuvent cependant prévoir une faculté de résiliation plus large.

L'assurance-transaction connaît aussi un régime particulier d'extinction liés à certains pouvoirs unilatéraux que se réserve l'assureur en raison de la nature du risque couvert. Ceux-ci confèrent à l'assureur une importante faculté de sélection des risques qui peut être exercée d'une manière directe ou indirecte. En effet, une double possibilité s'ouvre à l'assureur en présence d'un assuré "trop coûteux" :

A. La compagnie a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat dans les 30 jours qui suivent la réception d'une transaction pour laquelle elle a été obligée d'intervenir.

B. Moins directement, mais en tout temps, la compagnie peut, dans chaque cas d'espèce, augmenter la prime, sous réserve d'une faculté de résiliation de l'assuré (cfr. supra).

Ces résiliations éventuelles soulèvent le problème de la divisibilité des primes, c'est-à-dire de la possibilité pour l'assuré d'obtenir la restitution de la partie de la prime annuelle proportionnelle au temps de l'année pendant lequel le risque n'est plus couvert. La thèse de la divisibilité s'est progressivement imposée dans la doctrine et la jurisprudence à la suite de l'arrêt célèbre de la Cour de cassation en date du 30 novembre 1944 (10).

Cependant, l'indivisibilité de la prime peut être convenue expressément. Elle peut notamment être *"stipulée dans les conditions particulières, lorsque celles-ci prévoient le fractionnement du paiement de la prime annuelle"* (11). L'interprétation des clauses particulières de la police transactions reste assez confuse à ce propos.

Celles-ci prévoient parfois que la prime est payable par fractions semestrielles ou trimestrielles, *"tout en étant due pour l'année entière d'assurance"*.

II. La validité du risque couvert.

La question fondamentale que nous avons introduite sur la validité de l'assurance des transactions retient ici toute notre attention. Il ne s'agit pas d'examiner ce contrat sous l'angle de l'intérêt ou de la protection du consommateur, mais de se limiter à une analyse strictement juridique.

(10) Cfr. J.T. 1944, p. 124 et R. CARTON de TOURNAI et P. VAN DER MEERSCH, Précis des assurances terrestres en droit belge, t. I, n°s 211-214.

(11) R. VAN GOMPEL, Assurance R.C. automobile - Conséquences de la faillite de l'assureur sur la déduction de la prime échue avant celle-ci, Bull. Ass. 1971, pp. 381-382.

Le principe de la personnalité des peines provoque, certes, le rejet unanime de leur assurance par la doctrine et la jurisprudence (11bis). Mais la nature propre de la transaction pénale rend difficile l'examen de son assurance, dans la mesure où il ne s'agit pas précisément d'une peine, bien que son caractère répressif lui soit essentiel. Ce caractère implique-t-il une application analogique des principes de droit pénal ? (12)

Ce qu'il nous faut examiner, quoi qu'il en soit, c'est la conformité de l'assurance-transaction avec l'ordre public, en général, et avec la nature et les objectifs de la transaction, en particulier.

L'incertitude de la jurisprudence à son propos reste totale. La dernière décision publiée date déjà de près de vingt ans (13). Elle va servir de base à notre étude. Le tribunal de commerce de Bruges débouta un assuré qui demandait l'annulation de son contrat d'assurance-transaction.

1. Le jugement du tribunal de commerce de Bruges.

Poursuivi pour non paiement de primes, l'assuré opposa à la compagnie la nullité du contrat d'assurance-transactions, comme contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs. Il fondait son moyen sur deux arguments :

A. L'assurance-transaction décharge l'assuré d'une des conséquences de la poursuite pénale ;

B. L'assurance-transaction empêche dans une certaine mesure l'exercice de cette poursuite.

Sans examiner autrement la validité de cette assurance au regard de l'ordre public, le tribunal se limita à rencontrer ces deux arguments pour débouter l'assuré. Les conséquences de la poursuite pénale sont le renvoi devant un tribunal et la condamnation à une peine. Or la transaction n'est pas une peine, mais un accord qui fait tomber la poursuite pénale. Elle n'est donc pas une conséquence. Elle n'empêche pas non plus l'exercice de cette

(11 bis) Cfr. infra, note 34.

(12) Le problème est spécifiquement belge. Dans d'autres pays, tel la France, le caractère pénal de la transaction est plus nettement consacré.

(13) Comm. Bruges, 15 octobre 1959, Bull. Ass. 1962, p. 669 et note.

poursuite puisqu'elle dépend toujours de la proposition arbitraire du ministère public.

Cette stricte réplique du tribunal n'a pas analysé la validité de la police contestée dans ses aspects les plus fondamentaux, tels la licéité de l'objet et de la cause du contrat. Qu'est-ce qu'une transaction ? Sa nature, son objet et son but intéressent-ils l'ordre public, au sens de l'article 6 du Code civil ? Ses conséquences sont-elles personnelles ? Le souci de les assurer répond-t-il à une cause licite ?

2. La nature de la transaction pénale.

L'extinction de l'action publique née d'une infraction pénale moyennant le paiement d'une somme d'argent est une procédure qui a été introduite dans le droit belge par un arrêté royal du 10 janvier 1935. Le rapport au Roi, précédant l'arrêté, indique que le résultat recherché était "*la réduction des frais de justice et le désencombrement des tribunaux*" (14). Ainsi que le note DE CANT, "*aucune raison juridique n'a été avancée pour justifier cette procédure nouvelle*" (15). Il en résulte aujourd'hui encore, une profonde confusion quant à sa nature.

Ne présentant aucune garantie d'impartialité et de justice, la transaction n'a pas le caractère juridique d'une peine ; dans notre système juridique, les peines sont limitativement énumérées par le Code pénal et ne peuvent émaner que d'un juge (16). Le ministère public qui constate un fait constitutif d'infraction n'a jamais l'obligation de faire une offre transactionnelle. Il est toujours libre de la proposer ou de la retenir sans devoir considérer un autre critère que celui, extrêmement vague, de l'opportunité. De même, dans le chef du contrevenant, la transaction est soumise à son libre choix. Pour lui aussi, l'acceptation est une question d'opportunité qu'il apprécie à son gré au regard des inconvénients directs ou indirects d'une éventuelle poursuite pénale.

(14) L'arrêté (n° 59) et le rapport au Roi sont reproduits dans la Revue de Droit Pénal 1935, p. 75 et la Pasinomie 1935, p. 5-6.

(15) P. DE CANT, La procédure transactionnelle en droit pénal belge, Rev. Int. de Dr. Pénal, 1962, p. 425.

(16) J. DE GAVRE, Le contrat de transaction, 1967, t. I, n° 260 ; A. FETTWEIS, Procédure sommaire en matière répressive. Transaction sur l'action publique ou condamnation sans débats ?, Ann. Fac. Dr. Liège, 1958, p. 357 ; art. 163 du C.I.C.

Cependant, si la transaction n'est pas une peine en droit, dans la mesure où elle n'est pas la sanction d'une infraction constatée et imputée par un tribunal, il n'est guère contestable qu'il s'agit d'une peine, en fait (17). L'"amende" transactionnelle est perçue comme la sanction d'un comportement délictueux (18). Considérer qu'il s'agit d'une peine "en fait" est cependant ambigu dans la mesure où cela ne fait guère apparaître la différence fondamentale de nature existant entre une peine et une transaction, en sorte que les effets de la peine "en droit" ne s'appliquent pas nécessairement à la transaction.

L'analyse du mécanisme transactionnel s'impose donc si nous voulons examiner dans quelle mesure certains principes de droit pénal doivent lui être appliqués. En effet, le caractère répressif de la transaction pénale permet de lui appliquer par analogie certaines règles pénales fondamentales applicables à toute institution répressive.

A. Le mécanisme transactionnel.

La transaction pénale constitue, en raison de l'infraction qui la justifie, un mode de répression de la délinquance (19). Cependant, à l'instar de la transaction civile (20), elle est un accord fondé sur un équilibre dans les avantages que chacune des parties en retire et conclu afin de terminer les conséquences que l'infraction commise doit entraîner.

En effet, la constatation d'un fait constitutif d'infraction par le ministère public devrait déboucher sur une appréciation du juge quant à la réalité de l'infraction et quant à son auteur ; celle-ci devant elle-même conduire à une déclaration de culpabilité et au prononcé d'une peine, si l'infraction est établie et imputée à l'inculpé.

Cette voie pénale ordinaire emporte toutefois des frais disproportionnés par rapport au caractère relativement mineur des infractions du roulage,

(17) Y. DE GAVRE, op. cit. (16), n° 260 ; Th. VERSEE, *Minnelijke Schikking*, Alg. Pract. Rechtsverzameling, n° 168.

(18) Cette opinion n'est pas partagée par A. FETTWEIS, op. cit. (16), qui estime que "*Le contrevenant ne perçoit pas la portée exacte d'un paiement, certes désagréable, mais qui, à ses yeux, est bien davantage le prix d'un classement sans suite qu'une véritable sanction... La somme presque toujours dérisoire ... apparaît comme un simple risque de l'automobile au même titre qu'une panne ou une crevaison*" (p. 357-359).

(19) Y. MESSINNE, La nature juridique de la transaction en matière répressive, note sous Brux., 22 janv. 1970, Rev. Crit. Jur. B. 1972, p. 60 ; Trav. préparatoires aux art. 180 et 180bis du C.I.C., Doc. Parl. Ch., 1947-48, n° 689 ; le rapport de la Commission de la Justice de la Chambre des Représentants considère qu'il s'agit d'une "répression atténuée" ; Civ. Anvers, 14 mars 1939 et J.P. Anvers, 28 mai 1938, Bull. Ass., 1939, p. 469 ; P. DECANT, op. cit. (15), p. 427 - (20) art. 2044 à 2058 du Code civil

notamment. Le coût des procédures, la multiplication des procès et l'encombrement des tribunaux ont incité le législateur à introduire un système de sanction plus rapide, plus pratique et moins coûteux : l'amende transactionnelle (21). La société y trouve un moyen économique d'assurer une meilleure justice pénale dans la répression de certaines infractions. Le contrevenant y trouve un moyen d'éviter les multiples désagréments d'une poursuite qui s'avérerait généralement plus onéreuse que son *"amende transactionnelle"*.

Cette différence de points de vue fait apparaître une possibilité de prévenir *"une contestation à naître"*, de transiger. D'une part, le ministère public constate un fait constitutif d'infraction et imputable à une personne déterminée ; d'autre part, le contrevenant indiqué a un intérêt et un droit à contester la réalité, la gravité ou l'imputation de l'infraction présumée. Alors que l'agent est tenu de réprimer un fait qu'il considère comme constitutif d'une infraction, le contrevenant présumé a une position opposée à défendre. A mi-chemin, se trouve la transaction (22).

Le ministère public y trouve satisfaction car la transaction acceptée établit définitivement le fait et l'auteur auquel ce fait est imputable. Aucune répétition des sommes payées ne sera possible. Celui qui accepte la transaction n'a plus aucun recours contre le procès-verbal établi contre lui et ne peut plus demander l'annulation de l'accord transactionnel. L'information est close (23). Ainsi la répression du fait est assurée avec un minimum de frais.

Le contrevenant y trouve également satisfaction dans la mesure où il évite une condamnation pénale et, pour le moins, des poursuites coûteuses

(21) Rapport au Roi précédent de l'A.R. n° 59 du 10 janvier 1935, Pasin., p.5-6; R. VAN HOUTTE, Politique criminelle et sanctions patrimoniales, mercuriale prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Brux., le 1er septembre 1975, Rev. Dr. Pén. et Cr. 1975-76, p. 451. A. FETTWEIS, op. cit. (16), pp. 343 et 351.

(22) Le caractère "transactionnel" de la transaction pénale a fait l'objet de vives controverses. De nombreux auteurs ont cherché des rapprochements avec la transaction civile : G. HALLOY, Assurances obligatoires des véhicules et transactions correctionnelles, J.T. 1969, p. 312 : *"la transaction est un accord passé entre le ministère public et le prévenu"* ; A. FETTWEIS, op. cit. (16), p. 356 : *"un accord qui se réalise sur la base de concessions réciproques"* ; A. BRAAS, Précis de procédure pénale, t. 1er, n° 164 : *"une convention entre la partie poursuivante et la partie délinquante"* ; dans le même sens : cfr. Civ. Brux., 11.10.1966, J.T. 1967, 225. Cette thèse contractuelle a été combattue par Y. MESSINNE, op. cit. (18), p. 79 : *"l'accord prouve seulement que l'agent s'incline"* ; J. DE GAVRE, op. cit. (16), n° 259 ; H. DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, 1964, t. V, n° 497.

(23) Y. MESSINNE, op. cit. (19), p. 77-78.

et incertaines. Si la transaction, une fois acceptée, ne pourra plus être remise en cause, aucune infraction, par contre, ne sera établie dans son chef. En effet, l'acceptation de la transaction n'implique aucun aveu (24).

On peut ainsi rejoindre les auteurs qui voient dans la transaction pénale un contrat (22), c'est-à-dire un accord de volonté en vue de créer des obligations et des concessions réciproques : un non facere à charge du ministère public et le paiement d'une somme d'argent à charge du contrevenant.

Cependant, cet équilibre n'ôte pas à la transaction pénale sa qualité répressive. On ne peut assimiler pleinement la transaction pénale à la transaction civile. En tant que mode de répression des infractions, la transaction pénale conserve une position à part : elle reste une procédure sui generis de droit public (25). Toutefois, il s'agit bien d'un contrat, même s'il est organisé dans un cadre légal impératif en raison de son objet d'ordre public.

B. Le caractère régressif.

Si la similarité de fait est très grande entre la transaction et l'amende pénale, on ne peut oublier que le législateur n'a pas institué une peine, mais un instrument pratique et efficace de répression laissé à l'opportunité du ministère public.

Institution sui generis, l'"*amende*" transactionnelle ne peut, indépendamment de sa nature propre, se voir appliquer les divers principes applicables à la peine et le caractère d'ordre public qui s'y attache. Il en résulte qu'il faut passer en revue les divers principes de droit pénal pour examiner lesquels d'entre eux s'appliquent à la peine uniquement et lesquels sont aussi applicables à la transaction.

Dès lors, nous ne pouvons suivre d'emblée les auteurs qui rejettent l'assurance-transaction au nom du seul principe de la personnalité des peines sans examiner davantage les conditions d'application d'un tel principe pénal à la transaction (26).

(24) Bruxelles, 22 janvier 1970, et note J. MESSINE, op. cit. (19), p. 53.

(25) H. DE PAGE, op.cit. (22), n° 497 ; Comm. Bruges, 15 octobre 1959, op. cit. (13).

(26) R. CARTON de TOURNAI et P. van der MEERSCH, Précis des assurances terrestres en droit belge, 1970, t. II, n° 519 ; R. FEYAERTS et J. ERNAULT, Traité général des assurances terrestres, Les Nouvelles, Droit Commercial, t. V, 1966, n° 522 ; R. ANDRE et H. HOSTE, Les assurances de droit commun, 1964, p. 180 ; F. MONETTE, A. DE VILLE et R. ANDRE, Traité des assurances terrestres, 1949, t. I, n°s 89 et 289 ; Civ. Anvers, 14 mai 1939 et J.P. Anvers, 28 mai 1938, op. cit. (19) et note F.M.

On ne peut négliger le fait que le contrevenant n'a pas été condamné, ni déclaré coupable. Il n'est pas évident que celui qui accepte une transaction soit tenu d'en subir personnellement la charge puisque sa responsabilité pénale n'est pas établie. Le principe de la personnalité des peines est fondamentalement lié à la notion même de peine. Celle-ci doit être subie par l'auteur du fait punissable et sanctionné, et non pas une tierce personne. Ce principe tiré de la morale ou du droit naturel ne s'applique pas à cette situation radicalement différente qu'est la transaction où le contrevenant n'a envisagé que son intérêt personnel, en toute liberté.

Contrairement à un jugement pénal, une offre transactionnelle n'établit aucune faute, aucune responsabilité, aucune sanction. Face à cette proposition, le contrevenant présumé est libre d'apprécier ses intérêts comme il l'entend, voire même de charger un tiers du paiement. C'est la juste contrepartie et la conséquence logique du pouvoir d'opportunité souverain du ministère public. En renonçant aux poursuites, le ministère public renonce à procéder aux investigations nécessaires au prononcé d'une peine juste et adéquate. Il apprécie et aménage librement son intérêt ; il en va de même pour le contrevenant.

L'absence des garanties d'impartialité et de justice attachées par la loi à toute peine impose au profit du contrevenant une liberté totale à l'égard d'une éventuelle transaction tant au niveau de l'acceptation que de sa motivation personnelle.

La justice, dans la procédure transactionnelle, n'est assurée que par la libre confrontation des intérêts contraires. Puisque le ministère public qui transige, agit par opportunité, en aménageant librement l'intérêt de la société (27), le contrevenant présumé dispose lui aussi d'un libre aménagement de ses intérêts personnels. C'est le corollaire nécessaire et légal de l'accord qui lui est demandé.

C'est dans ce sens que la transaction confère des avantages réciproques contrairement à une peine. Cette dernière n'est pas fonction de l'intérêt de l'inculpé, ni même de celui de la société : elle ne peut constituer qu'une stricte application impartiale de la loi.

(27) Cette liberté de principe n'est pas absolue. Elle s'exerce dans les limites légales. Ainsi, notamment, selon l'article 65 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière, le montant de l'offre est limité au maximum de l'amende prévu pour l'infraction constatée et *"hors le cas où le fait a causé un dommage à autrui"*.

Dans la mesure où chacun considère et aménage librement ses intérêts, le contrevenant peut reporter sur un tiers la charge du paiement transactionnel. Prétendre l'inverse serait aller à l'encontre de la présomption d'innocence qui ne cesse de bénéficier à celui qui transige avec le ministère public.

C'est à tort que l'on pourrait croire que l'acceptation de la transaction équivaudrait, en fait, à l'acceptation d'une peine proposée par le ministère public, dans le seul intérêt d'éviter une peine supérieure devant les tribunaux ou les tracasseries d'une condamnation judiciaire. En effet, l'infraction n'est pas établie et il n'y a pas de peine possible. *"A défaut d'intervention du juge, il n'y a ni condamnation, ni chose jugée, ni peine prononcée"*(28).

Cette non assimilation de la transaction à une peine a fait l'objet d'un arrêt récent de la Cour d'appel de Bruxelles (29) qui a rappelé que l'acceptation d'une transaction n'implique pas une reconnaissance de responsabilité. Le contrevenant présumé peut accepter la transaction aux seules fins d'éviter une procédure devant les tribunaux.

Toutefois, s'il ne s'agit pas d'une peine, il s'agit bien de répression, et c'est par ce biais, mais par ce biais seulement que la transaction peut se voir appliquer certaines principes de droit pénal.

C'est à tort, à notre avis, qu'un auteur en a déduit que la transaction était une condamnation sans débats, une exception à la stricte observance de la règle constitutionnelle selon laquelle seuls les tribunaux peuvent prononcer des condamnations (30).

Mode spécifique de répression des infractions, la transaction reste fondamentalement pragmatique. Elle intervient à un stade où, en droit, l'infraction n'est pas établie, mais où n'existe qu'un fait susceptible de constituer une infraction imputée au contrevenant présumé. C'est dans l'existence d'un tel fait que l'offre transactionnelle trouve son fondement et son objectif repressif.

(28) Rapport au Roi précédant l'A.R. du 13 janvier 1935.

(29) Bruxelles, 22 janvier 1970, op. cit. (19) et note J. MESSINNE ; dans ce sens cfr. : note R.V.G. sous Comm. Bruges, 15 oct. 1959, op. cit. (13) ; A. FETTWEIS, op. cit. (16), p. 357 ; BRAAS, Précis de procédure pénale, t. I, n°s 170 et 170bis ; J.P. Anvers, 10 août 1952, R.W. 1952-53, col. 1162.

(30) J. MESSINNE, op. cit. (19), p. 79.

La transaction qui tend à la répression d'une infraction a donc le même objet qu'une peine, avec cette différence essentielle que l'infraction n'est pas établie, ni imputée, lorsque le contrevenant transige.

Une sélection des principes de droit pénal applicables à la transactions peut se dégager sur cette base.

a. Les principes spécifiques à la peine et inapplicables à la transaction.

Sans en faire un relevé exhaustif, nous pouvons dégager divers exemples de règles de nature à établir la réelle distinction de droit entre la transaction et la peine.

1) Le droit à un jugement indépendant et impartial, en ce compris les droits de la défense (cfr. art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) est inapplicable à la transaction qui trouve sa source dans une proposition unilatérale et libre du pouvoir répressif.

2) Il en va de même du droit de recours qui est refusé à celui à qui une offre transactionnelle est faite. Ce type de sanction est "*à prendre ou à laisser*". L'accord du contrevenant ne lui laissera non plus aucun recours ultérieur.

3) Enfin, le pouvoir souverain du ministère public est pareillement incompatible avec le principe de l'égalité des peines (31). Sauf les limites légales, le ministère public fixe librement le montant de la transaction, comme la décision même de transiger. Aucune égalité n'est assurée pour les contrevenants.

b. Les principes applicables à la transaction.

La Cour de cassation applique le principe "*non bis in idem*" à la transaction pénale. Ainsi, la règle du concours idéal d'infraction (32), selon laquelle on ne peut être condamné deux fois pour le même fait, s'applique par identité de motifs à la transaction. Cela découle directement de l'extinction de l'action publique acquise par le paiement de l'"*amende*"

(31) J.F. DUPRE, La transaction en matière pénale, 1977, p. 179.

(32) Art. 65 du Code pénal.

transactionnelle. Celle-ci, une fois éteinte, ne peut renaître. De même qu'il serait inéquitable de prononcer deux peines pour un fait constitutif de deux infractions, il serait inéquitable de prononcer une peine après qu'un tel fait ait abouti à une transaction pour l'une des infractions qu'il constitue (33).

En outre, le principe de la proportionnalité de la peine à la faute se retrouve dans les limites légales que le législateur a imposé à la transaction. L'offre transactionnelle ne peut excéder le maximum de l'amende pénale prévue pour l'infraction en cause.

c. Le principe de la personnalité des peines.

L'applicabilité de ce principe à la transaction n'est pas aussi évidente qu'il apparaît au premier abord. En effet, le contrevenant présumé qui transige se trouve dans une position différente de celle du condamné : l'absence d'une infraction établie et imputée, comme le libre aménagement de ses intérêts dans l'accord transactionnel, n'implique pas une obligation de payer personnellement le montant de la transaction.

En vertu du principe de la personnalité des peines, il ne fait aucun doute qu'une assurance des amendes pénales serait nulle (34). Par contre, comme mode d'aménagement des intérêts librement réglés par le contrevenant, l'assurance des transactions a un objet compatible avec la nature de la procédure de l'article 65 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière.

Nous ne pensons donc pas que l'assurance des transactions soit critiquable à ce niveau. Elle apparaît, au contraire, comme une extension normale de la liberté accordée au contrevenant à l'égard de l'offre transactionnelle qui lui est faite.

(33) Cass. 2 mai 1950, Pas. I, 608 ; Cass. 26 janv. 1953, Pas. I, 388 ; J. MESSINNE, op. cit. (18), pp. 73-76.

(34) M. PICARD et A. BESSON, Les assurances terrestres, 4ème éd., 1975, t. I, n° 25 ; N. JACOB, Les Assurances, 1974, n° 101 ; G. BRIERE de l'ISLE, Droit des assurances, 1973, p. 56 ; R. CARTON de TOURNAI et P. van der MEERSCH, op. cit. (10), n° 519 ; H. MARGEAT et A. FAVRE-ROCHEX, Précis de la loi sur le contrat d'assurance, 1971, n° 121 ; R. FEYAERTS et J. ERNAULT, op. cit. (26) ; G. WETS, Nullité, assurabilité, inexistence du contrat d'assurance, Bull. Ass. 1962, p. 414 ; R. ANORE et H. HOSTE, op. cit. (26) ; Cass. fr. 21 juin 1960, Rev. Gen. Ass. Terr. 1961, p. 54... etc.

3. Les objectifs du système transactionnel.

La transaction n'étant pas une peine, les principes de droit pénal ne peuvent contester la validité de l'assurance-transaction. Pourtant, la transaction poursuit certains objectifs similaires à la peine. La ratio legis du mécanisme transactionnel et les exigences de l'ordre public mettent le problème de la validité de l'assurance des transactions sur son véritable terrain.

En droit, la validité de l'assurance des transactions se situe moins par rapport aux principes de droit pénal que par rapport à la ratio legis de la transaction pénale (35). La transaction a, en soi, un objectif préventif et répressif. La cause et l'effet du contrat d'assurance transaction sont-ils licites à cet égard ?

En tant que moyen de répression laissé au pouvoir d'opportunité du ministère public, la transaction pénale a incontestablement un objet d'ordre public. La sécurité routière, en particulier, et les lois pénales, en général, touchent aux *"intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité"* (36).

Un contrat qui aurait pour objet de supprimer l'effet préventif et répressif d'une procédure d'ordre public serait nul, de nullité absolue. Tout contrat doit avoir un objet licite (37).

L'assurance-transaction va-t-elle à l'encontre de la nécessaire répression des infractions routières ? L'assuré ne se prémunit-il pas contre certaines conséquences de ses infractions du roulage ?

En réalité, la couverture n'est pas absolue. Outre que la transaction n'est pas un droit auquel il pourra prétendre en cas d'infraction, la compagnie a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat endéans les 30 jours de la réception d'une transaction pour laquelle elle a été obligée d'intervenir et elle peut aussi, dans chaque cas d'espèce, estimer la prime insuffisante et procéder à une augmentation individuelle (cfr. supra).

Ainsi, l'esprit répressif de la transaction n'est pas totalement exclu pour l'assuré dans la mesure où les infractions à propos desquelles il pourrait

(35) P. DE CANT, op. cit. (15), pp. 423 ss.- n° 22.

(36) Cass., 9 décembre 1948, Pas., I, 699.

(37) H. DE PAGE, op. cit. (22), t. I, n° 90-91.

transiger ont des effets directs sur sa situation contractuelle. Les pouvoirs que se réserve l'assureur peuvent sanctionner son attitude, mais seulement pour l'avenir.

Toutefois, le pouvoir d'opportunité dans la prévention et la répression appartient au Ministère Public en sorte que l'assureur ne pourrait invoquer la force répressive du rapport contractuel en cas de transaction couverte. L'assureur ne peut se substituer au Ministère Public dont le pouvoir répressif est d'ordre public.

En outre, l'aspect répressif de la transaction dans le contrat d'assurance ne concerne que les "*sinistres*" ultérieurs. Ce qui détermine l'assuré à accepter une transaction, ce ne sont plus tant les vicissitudes des poursuites pénales auxquelles cette transaction se substitue, mais surtout ses rapports contractuels privés.

Enfin, l'effet préventif de la répression routière par transaction est réduit lorsque l'assuré a la certitude du remboursement du montant qui lui serait proposé.

Cette situation est l'effet du contrat d'assurance. Or, la transaction est une dérogation exceptionnelle au droit pénal commun. Le transfert des pouvoirs répressifs des tribunaux aux parquets est limité par la ratio legis de l'institution : la répression adéquate des certaines infractions. Se prémunir contre cette répression d'ordre public, c'est non seulement vider l'institution de sa substance, mais c'est aussi priver les pouvoirs publics d'un usage contrôlé de la transaction pénale comme mode de répression et réduire la prévention publique :

A. L'automobiliste qui assure les transactions routières supprime, ou, du moins, réduit la valeur répressive des transactions qui pourraient lui être proposées ;

B. Le ministère public, chargé de la poursuite des infractions, perd le contrôle du caractère répressif de la transaction, car l'assurance du remboursement transfère l'effet de la transaction dans le champ contractuel privé ;

C. Avant toute infraction, l'assuré se prémunit de certaines conséquences d'infractions possibles au détriment de la prévention générale et de la sécurité routière ;

D. La transaction cesse d'avoir un effet préventif personnel pour l'assuré pour qui elle devient une mesure d'impunité.

Or, le caractère d'ordre public de la transaction pénale n'est guère contestable. Selon le professeur CONSTANT, elle "*a pour but exclusif de réprimer les infractions aux dispositions légales prises dans un intérêt d'ordre public et, d'autre part, elle a pour effet d'éteindre l'action publique*" (38).

Dès lors, les effets du contrat, corollaires les uns des autres, doivent être considérés comme contraires à l'ordre public. Celui-ci s'oppose à ce que l'application de la loi pénale fasse l'objet "*de tractations ou de marchandages*" (39).

Si, par une dérogation légale exceptionnelle, l'application de la loi pénale peut faire l'objet d'une convention transactionnelle entre le Ministère Public et le contrevenant, elle ne peut, à un second degré, faire l'objet d'une convention privée. Ainsi, si la justification morale de la personnalité des peines est inapplicable à la transaction (cfr. supra), pour des raisons d'ordre public, la sévérité de la répression et son efficacité exigent cependant une imputation personnelle des mesures adoptées qu'il s'agisse d'une peine ou d'une transaction (40).

(38) Traité élémentaire de droit pénal, t. I, 1965, n° 36.

(39) A. FETTWEIS, op. cit. (16), p. 353-358 qui constate que "*la crainte du gendarme est le commencement de la sagesse et la répression rapide et effective des infractions au code de la route est un élément essentiel de la prévention des accidents*".

(40) On rejoindra ici l'excellente argumentation du juge VAN NUFFEL (J.P. Anvers, 3ème canton, 28 mai 1938, Bull. Ass. 1939, p. 469-470) : "*incontestablement ces transactions, tout comme les amendes ont pour but exclusif de réprimer les infractions aux dispositions légales prises dans un intérêt d'ordre public ; que semblables mesures de répression sont de leur nature même individuelles et ne peuvent jamais être transférées à charge de tiers ; qu'il s'ensuit que la cause de l'assurance litigieuse est contraire à l'ordre public qui requiert forcément que tout citoyen observe les dites prescriptions légales sous sa responsabilité personnelle et individuelle*".

III. Conclusions.

Notre étude de l'assurance-transaction rejoint ainsi le courant largement majoritaire de la doctrine et de la jurisprudence. Elle confirme l'opinion de la plupart des auteurs qui estiment que l'assurance des transactions doit être frappée de nullité absolue (41).

Sans être assimilable à la peine, la nature et les objectifs de la transaction pénale font obstacle à son assurance. Une telle police doit être considérée comme nulle.

Les développements récents sur la théorie de la cause (42) devraient, par ailleurs, confirmer le caractère illicite de l'assurance-transaction.

Pourquoi des automobilistes s'assurent-ils contre les transactions ? N'est-ce pas pour réduire la sévérité répressive à l'égard d'infraction qu'ils envisagent de commettre. Ce mobile n'est-t-il pas connu de l'assureur ?

Cependant, il faut regretter l'incertitude jurisprudentielle qui demeure depuis trop longtemps : cela n'appelle-t-il pas une intervention législative ou réglementaire rapide ?

+

+

+

(41) R. ANDRE et H. HOSTE, op. cit. (27), p. ; R. CARTON de TOURNAI et P. van der MEERSCH, op. cit. (27) t. I, n° 261 ; J. CONSTANT, op. cit. (37) R. FEYAERTS et J. ERNAULT, op. cit. (27) ; F. MONETTE, A. DE VILLE et R. ANDRE, op. cit. (27) ; P.E. TROUSSE, in les Nouvelles, Droit Pénal, t. 1, vol. 1, n° 17bis.

(42) P. VAN OMMEFLAGHE, Examen de jurisprudence (1968-1973), R.C.J.B. 1975, pp. 457-462 ; Observations sur la théorie de la cause dans la jurisprudence et dans la doctrine moderne, R.C.J.B. 1970, p. 340 ; Mons, 9 sept. 1975, Pas. 1976, II, 98.

B i b l i o g r a p h i e

I. Doctrine.

- ANDRE R. et HOSTE H., Les assurance de droit commun, 1964, n° 131 ;
- BRAAS A., Précis de procédure pénale, 3ème éd., t. Ier, n°s 164 à 170bis ;
- BRIERE de l'ISLE G., Droit des assurances, 1973 ;
- CARTON de Tournai R. et van der MEERSCH P., Précis des assurances terrestres en droit belge, 1970, t. Ier et II ;
- CONSTANT J., Traité élémentaire de droit pénal, t. I, 1965, n° 36 ;
- de CANT P., La procédure "transactionnelle" en droit pénal belge, Rev. Int. de Dr. Pénal, 1962, pp. 423-447 ;
- DE GAVRE J., Le contrat de transaction, t. Ier, 1967, n° 250-261 ;
- de HALLEUX, La transaction introduite dans le droit pénal, Annales de droit et de sciences politiques, 1939-40, pp. 69 et ss. ;
- DE PAGE H., Traité élémentaire de droit civil belge, t. IV, 1964, n° 497 ;
- DUPRE J.F., La transaction en matière pénale, 1977 ;
- FETTWEIS A., Procédure sommaire en matière répressive. Transaction sur l'action publique ou condamnation sans débats ?, Annales de la faculté de droit de Liège, 1958, pp. 341-364 ;
- FEYAERTS R. et ERNAULT J., Traité général des assurances terrestres, Les Nouvelles, Droit commercial, t. V, 1966 ;
- FONTAINE M., Droit des assurances, Précis de la faculté de droit de l'U.C.L., 1975 ;
- GODARD J. et PERRAUD-CHARMENTIER A., Code des assurances, 1977, n° 244 ;
- HALLOY G., Assurances obligatoires des véhicules et transactions correctionnelles, J.T. 1969, pp. 309-312 ;
- JACOB N., Les assurances, 1974, n° 101 ;
- MARGEAT H. et FAVRE-ROCHEX A., Précis de la loi sur le contrat d'assurance, 1971, n°s 120-125 ;
- MAZEAUD H. et L. et TUNC A., Traité théorique et pratique de la responsabilité délictuelle et contractuelle, t. III, 1960, n°s 2649-2654 ;
- MESSINNE J., La nature juridique de la transaction en matière répressive, R.C.J.B. 1972, pp. 56-79 ;

- MONETTE F., DE VILLE A. et ANDRE R., Traité des assurances terrestres, t. I, 1949, n°s 89 et 289 ;
- PICARD M. et BESSON A., Les assurances terrestres, t. I, 1975 ;
- TROUSSE P.E., Les Nouvelles, Droit Pénal, t.I, vol. 1, n° 17bis ;
- VAN GOMPEL R., Assurance R.C.Automobile - Conséquences de la faillite de l'assureur sur la déduction de la prime échue avant celle-ci, Bull. Ass. 1971, pp. 381-382 ;
- VAN OMMESELAGHE P., Examen de jurisprudence (1968-1973), R.C.J.B. 1975, n°s 23-24, pp. 457-462 ;
- VERSEE Th., Minnelijke schikking, Alg. Pract. Rechtsverzameling ;
- WETS G., Nullité, annulabilité, inexistance du contrat d'assurance, Bull. Ass. 1962, pp. 397-415.

II. Jurisprudence.

- J.P. Liège, 9 février 1937, J.J.P. 1937, p. 223 ;
- Comm. Anvers, 16 juillet 1937, Bull. Ass. 1937, p. 875 ;
- J.P. Anvers, 28 mai 1938 et Civ. Anvers, 14 mars 1939, Bull. Ass. 1939, p. 469 et note F.M. ;
- Cass., 25 avril 1955, Pas. 1955, I, 923 ;
- Comm. Bruges, 15 octobre 1959, Bull. Ass. 1962, p. 669 et note R.V.G. ; R.W. 1961-62, col. 756 ; R.G.A.R. 1962, n° 6866 ;
- Cass., 25 septembre 1959, J.T. 1960, p. 114 et note J.J. ROTTHIER ;
- Civ. Bruxelles, 11 octobre 1966, J.T. 1967, p. 225 ;
- Cass., 2 juin 1967, R.C.J.B. 1971, p. 12 et note S. FREDERICQ ;
- Cass., 13 novembre 1969, R.C.J.B. 1970, p. 326 et note P. VAN OMMESELAGHE ;
- Bruxelles, 22 janvier 1970, R.C.J.B. 1972, p. 53 et note J. MESSINNE ;
- Cass., 11 mars 1975, Pas., I, 705 et note ;
- Mons, 9 septembre 1975, Pas. 1976, III, p. 103.